

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

« Le troisième alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le compte-rendu des réunions de la commission est rendu public, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. La commission publie également un rapport annuel, transmis au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi a confié en 1985 à la commission pour la copie privée le pouvoir de prendre des décisions qui ont force exécutoire, et qui permettent des prélèvements forfaitaires sur le prix des supports vierges, dont le total s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros. Le non-paiement de ce « droit » est d'ailleurs pénalement répréhensible.

Le souci de transparence dans l'utilisation faite de la délégation de décision ainsi accordée par le Parlement rend particulièrement souhaitable la publication des comptes-rendus de ses travaux, qui permettront à tous de mieux comprendre la teneur des discussions, les positions exprimées par ses différents membres, ainsi que la justification des décisions prises.

Cet amendement propose d'aller en ce sens par deux moyens :

– la publication des comptes-rendus – qui ne sont pas des procès-verbaux – des réunions de la commission ;

– la publication d'un rapport annuel, transmis au Parlement. Celui-ci pourrait notamment inclure des éléments sur les pratiques réelles de copie privée, qui justifient le montant de la rémunération perçue sur les consommateurs et les industriels en contrepartie équitable des pertes de droits.